



FICHE CONSEIL

CUMUL D'ACTIVITES

TEXTES DE REFERENCE :

- Article 25 septies à 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités, et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et son décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ces textes fixent les règles relatives au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, dont font partie les assistants d'éducation.

PRINCIPES :

Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées.

La loi prévoit cependant que :

- La production des œuvres peut s'exercer librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.

- Les membres du personnel enseignant, technique et scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

-L'activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre

Elle exclut en revanche formellement le cumul avec certaines **activités qui demeurent interdites**, même si elles sont à but non lucratif :

- participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- consultations et expertises dans des litiges intéressant toute personne publique, (...) sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- la prise ou la détention, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance

Il est dorénavant également interdit au fonctionnaire:

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#) c'est-à-dire sous le régime d'auto-entrepreneur, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

à l'exclusion du régime des activités accessoires qui peuvent être encore envisagées sous la forme micro- sociale (anciennement auto- entrepreneur)

-de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet ou incomplet

Les fonctionnaires ou les agents non titulaires peuvent toujours être autorisés à exercer, dans les conditions fixées par le décret du 30 janvier 2020, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme, public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Sont concernés les agents exerçant à temps complet et les agents exerçant à temps partiel (choisi par l'agent). Les personnels à temps incomplet font l'objet du titre II chapitre II du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

I CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

On entend par activité accessoire une activité qui s'inscrit dans le cadre d'un cumul. C'est une activité secondaire par rapport à l'activité principale pour laquelle l'agent a été recruté.

Chapitre I l'exercice d'une activité accessoire auprès d'une personne privée ou publique ou sous forme micro- sociale: articles 10 à 15 (annexe1)

1) Les activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées :

- Pour ces activités l'agent aura le choix d'exercer notamment sous le régime de l'activité accessoire ou sous le statut micro-social, sans limitation de durée a priori, à condition qu'elles conservent un caractère accessoire :

1) Expertise et consultation, sans préjudice des [dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;

2) Enseignement et formation ;

3) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4) Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;

6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

■ Activités accessoires susceptibles d'être autorisées uniquement sous le régime micro social :

- 10) Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

2) Le caractère accessoire d'une activité doit être apprécié au cas par cas selon le faisceau d'indices suivant :

- **l'activité envisagée** : l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et la rémunération permettent d'apprécier si l'activité est accessoire au regard de l'activité principale
- **les conditions d'emploi de l'agent** : une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à temps plein et non pour un agent à mi-temps
- **les contraintes et les sujétions particulières**, en d'autres termes, l'impact que pourrait avoir cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent

Exemples :

Un assistant d'éducation à temps complet peut dispenser deux heures de cours par semaine dans un organisme privé ou pour du soutien scolaire

Un professeur certifié à temps plein (18 heures) peut être autorisé à cumuler son service avec une activité d'enseignement dans un GRETA pour un volume horaire maximum de 6 heures hebdomadaires

Un professeur des écoles peut créer une entreprise de conseil, d'assistance et de formation en informatique et internet auprès des entreprises et auprès des particuliers, il s'agit d'une activité accessoire sous le régime de l'auto-entrepreneur susceptible d'être autorisée par l'autorité hiérarchique.

3) Régime d'autorisation (annexe 1):

La liste des activités est exhaustive : il appartient à l'autorité hiérarchique - rectorat ou DS-DEN-chef d'établissement d'accorder l'autorisation et d'apprécier pour ce faire si l'activité accessoire nuit à l'intérêt du service, ou si elle ne revêt plus un caractère accessoire.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais précités, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Il peut être mis fin à l'autorisation d'exercice d'une activité accessoire dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations données apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Chapitre II situation des agents exerçant à temps incomplet

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

Ce régime de déclaration a été circonscrit aux fonctionnaires à temps incomplet et aux seuls agents non-titulaires appelés Berkaniens. Les AED sont exclus de ce dispositif.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#).

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#).

Chapitre III la poursuite de l'exercice d'une activité privée à l'occasion du recrutement articles

6-7

Exception :

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles [34](#) et [35](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise et sa branche d'activité dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Il pourra continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

II CUMUL POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE : articles 16-24-25

Depuis 2010, si la création d'entreprise relève des activités prévues à l'article 10 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 (expertise, enseignement, domaine culturel, travaux chez les particuliers, service à la personne, vente de biens...) ces activités peuvent être autorisées directement par l'autorité dont relève l'agent, sans limitation de durée à condition qu'elles conservent un caractère accessoire.

Les agents titulaires ou non peuvent être autorisés à créer ou reprendre une entreprise tout en cumulant temporairement cette activité avec leur emploi sous réserve qu'ils ne soient pas à temps complet et qu'ils n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel de droit est abrogé.

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise pour une durée de trois ans renouvelable un an (après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au moins un mois avant le terme de la première période). L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur le projet en cause, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. Lorsque l'avis du référent ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

A l'issue du cumul, l'agent aura le choix soit de poursuivre son activité et quitter la fonction publique, soit

de rester en administration, ou prendre une disponibilité pour convenances personnelles

III L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR DES AGENTS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE QUI CESSENT LEURS FONCTIONS : article 18

En cas de départ définitif ou temporaire de l'agent public vers une entreprise du secteur concurrentiel, un organisme privé ou pour exercer une activité libérale l'agent **saisit par écrit l'autorité hiérarchique** dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration.

Lorsque l'autorité hiérarchique **a un doute sérieux sur la compatibilité** de l'activité envisagée, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. Lorsque l'avis du référent ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES
Année scolaire 2021-2022

Références:

Article 25 septies à 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Agent : Nom, Prénom :

Corps/Grade :

Adresse personnelle :

Affectation :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE

Fonctions exercées :

Exercez-vous ces fonctions : A temps complet A temps partiel (indiquer la quotité :)

CUMUL D'ACTIVITE ENVISAGEE

dans le cadre de l'activité accessoire

dans le cadre de l'activité accessoire sous le régime micro- social

Identité complète de l'employeur : personne privée (lien éventuel avec l'agent), entreprise, administration, collectivité publique, association, autre....

Activité : décrire l'activité envisagée, de manière la plus précise possible

Durée (déterminée ou indéterminée). Si déterminée : nombre de semaines, mois, ...

Nombre d'heures de travail par semaine, mois, année....

Conditions de rémunération de l'activité : vacations, salaire horaire, mensuel, indemnités, chèque emploi service, allocation, autre, ...

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ? Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)

Fait à, le

Signature de l'agent

Avis du supérieur hiérarchique

Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul

.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature (*identité, grade et fonctions du responsable*)

Décision de la Rectrice

.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature (*identité, grade et fonctions du responsable*)

DECISION DE REFUS POUR AED

Dijon le

Le chef d'établissement

A

Madame Monsieur AED

Timbre

Adresse

Tel

Objet : demande de cumul

Réf. :

- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- contrat (du demandeur) en date du... ;
- la demande de cumul de l'AEd en date du ... visant à cumuler son emploi d'AEd avec une activité accessoire;

Par correspondance du ..., vous avez sollicité un cumul d'activités accessoires prévu par les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne peux réserver une suite favorable à votre demande.

En effet, ...

Développement de l'argumentation juridique :

Ex : L'activité envisagée ne peut se rattacher aux activités précisées de manière exhaustive à l'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017.